PECHE A PIED DES COQUILLAGES

SUR LE LITTORAL VENDEEN

(arrêté préfectoral de la région des Pays de Loire n° 99-2010 du 28 juillet 2010)

PRINCIPES:

La pêche à pied des coquillages sur le littoral vendéen peut s'exercer à pied sans l'usage d'aucun navire, motorisé ou non.

Elle est interdite du coucher au lever du soleil et à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines.

La pêche à pied de loisir des coquillages est interdite chaque année du 1^{er} janvier au 31 mars inclus et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus uniquement pour les zones comprises entre les digues des communes de Beauvoir-sur-Mer et de Bouin jusqu'aux parcs à huîtres du « Grill ».

Elle est également interdite dans les différents ports, étiers, cours d'eau et chenaux définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°99-2010 du 28 juillet 2010.

Concernant les lieux de pêche, il est conseillé au pêcheur à pied de se renseigner auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral de la Vendée (tél. : 02-51-21-81-81), car la règlementation locale en vigueur peut être modifiée en fonction de contraintes temporaires particulières.

ENGINS AUTORISES:

Seuls sont autorisés les engins suivants :

- le couteau pêche-palourde muni d'un manche de 30 cm maximum.
- la grapette à main.

Il est à noter que le râteau, grillagé ou non, n'est plus autorisé à compter du 1^{er} Janvier 2011. Seules restent autorisées les « grapettes » limitées à 3 dents et dont le manche n'excède pas 80 cm.

L'usage de la « raballe » est interdit (y compris la raclette à pignons).

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE ET QUANTITE MAXIMALE :

ESPECES	TAILLE	QUANTITE (par personne par jour)
Moules	40 mm	5 kg
Coques	27 mm	3 kg
Palourde européenne	40 mm	3 kg
Palourde japonaise	35 mm	3 kg
Vénus	28 mm	=
Huître creuse	5 cm	3 douzaines
Telline	25 mm	2 kg
Pétoncle	35 mm	2 kg

COUTEAU PECHE-PALOURDE

AUTORISE

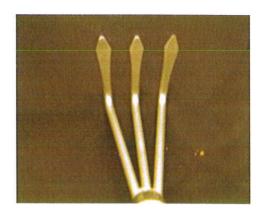


RATEAU INTERDIT



GRAPETTE A MAIN

AUTORISE



RACLETTE A P IGNON INTERDIT

